



REGLEMENT INTERIEUR DE LA SOCIÉTÉ AFRICAINNE DE BIOLOGIE MÉDICALE

« S.A.B.M. »

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet

Le règlement intérieur décrit l'administration intérieure de la Société Africaine de Biologie Médicale et définit les modalités d'application de ses statuts.

Article 2 : Représentation

Aucun membre du bureau exécutif (B.E.) en dehors du Président et du Vice-Président ne peut représenter la SABM auprès de toute autre institution ou organisation nationale ou internationale sans être mandaté par le Bureau Exécutif ou l'Assemblée Générale.

Article 3 : Responsabilité

Toute correspondance de la société pour être valable doit porter la signature du Président ou à défaut, celle de tout autre membre du Bureau Exécutif auquel aura été déléguée cette tâche.

Article 4 : Missions spéciales

Tout membre de la société peut être chargé de mission. Les chargés de mission reçoivent un ordre du Président définissant les grandes lignes des tâches qui leurs sont confiées.

A l'issue de la mission, ils doivent fournir par écrit un rapport détaillé ainsi que tous les renseignements complémentaires que le Bureau Exécutif juge utile pour l'information de la société.

TITRE II : QUALITE DE MEMBRE

Article 5 : Membres fondateurs

Les membres fondateurs sont les personnes physiques présentes lors de l'Assemblée Générale Constitutive de la société.

Article 6 : Membres actifs

Ils doivent formuler une demande écrite accompagnée du montant « du droit d'adhésion et des cotisations conformément aux conditions prévues par le présent règlement intérieur ». Ce montant est encaissé si la demande est jugée recevable lors de la réunion trimestrielle du bureau exécutif.

Article 7 : Membres Spéciaux

Les membres associés jouissent des mêmes droits et privilèges que les membres actifs mais ne peuvent pas être éligibles aux postes du B.E.

Les membres d'honneur sont désignés par l'Assemblée Générale à la majorité absolue, sur proposition du Bureau Exécutif. Les membres d'honneur ont les mêmes droits et privilèges que les membres actifs, mais ne sont pas tenus de s'acquitter du montant des droits de cotisation annuelle.

TITRE III : ADMISSION, DEMISSION, EXCLUSION

Article 8 : Procédure d'admission

Toute adhésion à la SABM postérieure à la création est soumise à la procédure ci-après définie :

- L'intéressé(e) adresse au Président une demande manuscrite, accompagnée d'un curriculum vitae et des frais d'adhésion ;
- Lors d'une réunion, le bureau exécutif examine et statue à la majorité des 2/3 des membres présents ;
- La décision d'admission ou de rejet de la demande est notifiée à l'intéressé par écrit dans un délai de trois mois suivant la réception de la demande d'adhésion.

Article 9 : frais d'adhésion et cotisations

Le montant des droits d'adhésion et de cotisation fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau Exécutif s'établit comme suit pour chaque membre :

- Droit d'adhésion unique : 20.000 F CFA (35 USD) ;
- Cotisation annuelle : 30.000 F CFA (50 USD).

La cotisation annuelle est exigible au cours du premier semestre de l'année en cours.

Article 10 : fonds de roulement

Le montant des fonds de roulement est fixé à cent mille (100.000) francs CFA. Ce montant sera détenu par le trésorier général pour la gestion des dépenses courantes de fonctionnement du bureau exécutif.

Article 11 : Perte de la qualité de membre

Lorsqu'un membre vient à être redevable d'arriérés de cotisations annuelles, il doit être informé par écrit. Le non paiement après cinq années entraîne la perte de la qualité de membre de l'intéressé.

La réadmission des membres est possible et se fera dans les conditions et formes définies par le règlement intérieur mais après règlement des arriérés. Le candidat à la réadmission adresse une demande écrite au Bureau Exécutif avec notification des raisons motivant son retour dans la société.

Article 12 : Exclusion

Différentes fautes peuvent exposer les membres de la société à des sanctions de premier degré (avertissement, blâme) ou de deuxième degré (suspension, exclusion) :

- La violation des statuts et du règlement intérieur ;
- La diffusion d'informations tendant à nuire à la renommée de la société et de ses membres ;
- La volonté délibérée de créer l'anarchie et de vouloir détourner la société de ses objectifs initiaux ;
- Le non-respect des décisions de l'Assemblée Générale ;
- Le détournement des fonds et du patrimoine de la Société ;
- Le non règlement des cotisations annuelles et le refus réitéré d'obtempérer à cette règle.

TITRE IV : ADMINISTRATION-FONCTIONNEMENT

Article 13 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale (AG) est l'organe suprême de décision de la SABM. Elle se réunit tous les deux ans en marge du congrès de la société.

La date, le lieu et l'ordre du jour sont portés à la connaissance des membres au moins trente (30) jours à l'avance par le Secrétaire Général.

Conformément aux statuts et règlement intérieur, l'AG :

- Apprécie le rapport moral, le rapport financier et le rapport d'activités des deux années écoulées ;
- Elit les membres du Bureau Exécutif lorsque ce dernier arrive à la fin de son mandat ;
- Evalue le montant des droits d'adhésion, cotisations annuelles et autres taxes à verser ;
- Statue sur les nouvelles candidatures d'adhésion, les propositions soumises par le Bureau Exécutif et tout problème relatif à la vie de la société ;
- Tranche les litiges en suspens et prononce les exclusions.

Article 14 : Organisation des scrutins

Pour délibérer valablement l'Assemblée Générale doit regrouper au moins les 2/3 des membres à jour de leurs cotisations.

L'AG peut inclure la participation de certains membres à distance notamment en virtuel par visioconférence.

Concernant les élections, les votes ont lieu au bulletin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour. Pour les autres scrutins, le vote secret n'est appliqué qu'à la demande expresse d'un membre de l'Assemblée.

Le vote par procuration est admis mais nul ne peut être porteur de plus de deux mandats. Les procurations ne sont pas transmissibles.

Articles 15 : Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif est l'organe d'exécution de la SABM, il est responsable devant l'Assemblée Générale.

Le Président du Bureau Exécutif est élu au scrutin secret à la majorité absolue des membres présents ou dûment représentés. Il est élu pour un mandat de trois (3) ans renouvelable.

Le Bureau Exécutif est chargé de l'application stricte des statuts et du règlement intérieur. Il est responsable de l'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale.

Il se réunit au moins une fois par trimestre et sur convocation de son Président. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou dûment représentés.

Il désigne et met en place les commissions spécialisées ainsi que leurs responsables.

Il examine le budget de la société et propose à l'AG le montant des droits d'adhésion, des cotisations annuelles et des autres redevances à verser.

TITRE V : ATTRIBUTION DES MEMBRES DU BUREAU EXECUTIF

Article 16 : Président

Le Président est le représentant de droit et de fait de la société. Il a pouvoir de :

- Agir au nom de la société dans tous les actes de la vie civile et juridique ;
- Diriger les travaux des réunions scientifiques, des réunions du Bureau Exécutif ;
- Veiller au respect des statuts et à l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale ;
- Diriger et coordonner les activités du Bureau Exécutif.

Article 17 : Secrétaire Général

Il assure en accord avec le Président, l'administration générale de la société. Il :

- S'occupe de la correspondance, des documents et des convocations de toutes les réunions et Assemblées Générales ;
- Prépare et distribue les procès-verbaux officiels des réunions et des Assemblées Générales ;
- Assure toutes autres fonctions jugées utiles par le président.

Article 18 : Trésorier Général

Il est chargé de la gestion des fonds et du patrimoine de la société. Il :

- Encaisse les droits d'adhésion, de cotisations et de toutes autres redevances à verser ;
- Paye les dépenses ordonnées par le Président dans les limites et conditions prescrites ;
- Soumet chaque année au Bureau Exécutif et tous les deux ans à l'Assemblée Générale pour approbation, un bilan.

Article 19 : Responsable des publications et de la revue

Il est chargé de veiller au respect des procédures de publication des articles scientifique dans la revue africaine de biologie médicale à travers :

- Un traitement rigoureux des manuscrits soumis pour publication ;
- La régularité de la parution du journal ;
- Le respect des instructions aux auteurs ;
- La conduite des formalités administratives d'indexation et de reconnaissance par le CAMES

Article 20 : Responsable des activités scientifiques

IL est chargé d'organiser le Forum International de la Biologie en Afrique (FIBAfriC) par :

- L'identification du lieu et de la date du forum ;
- La mobilisation des ressources ;
- L'élaboration du programme ;
- La collecte et la programmation des communications scientifiques ;
- La coordination logistique du forum ;
- L'élaboration d'un rapport du déroulement du forum.

TITRE VI : ATTRIBUTION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 21 : Les commissaires aux comptes

Ils sont chargés du contrôle de la gestion des fonds et du patrimoine de la société. Ils veillent au respect du montant de numéraires à détenir par le trésorier général

TITRE VII : SEANCES SCIENTIFIQUES

Article 22 : Réunions Scientifiques

Les réunions scientifiques sont une des principales activités de la Société. Elles se tiennent au moins une fois tous les deux ans.

Article 23 : Communications

La SABM organise de façon périodique le Forum International de la Biologie en Afrique (FIBAfriC) au cours duquel des communications scientifiques sont exposées.

Article 24 : Publications

La SABM édite la revue africaine de biologie médicale en vue de promouvoir la recherche scientifique dans le domaine de la biologie en Afrique.

Article 25 : Commissions

Le bureau exécutif met en place deux commissions en vue de rendre dynamique la vie de la société. Il s'agit de la commission chargée des publications et de la revue pour la gestion de la revue africaine de biologie médicale et de la commission chargée des activités scientifiques pour la gestion du Forum International de la Biologie en Afrique (FIBAfriC).

En fonction des besoins, le Bureau exécutif peut mettre en place d'autres commissions pour soutenir la vie de la société.

Le 12 Mars 2024

L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE